



15 mars 2019

(19-1676)

Page: 1/6

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS  
PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIER  
EN PROVENANCE DE RUSSIE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL  
PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

La communication ci-après, datée du 13 mars 2019 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Le 27 janvier 2017, le gouvernement de la Fédération de Russie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne (UE) conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la Fédération de Russie ("mesures en cause") en vertu des instruments suivants:

- a) Règlement d'exécution (UE) 2016/181 de la Commission du 10 février 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie<sup>1</sup>;
- b) Règlement d'exécution (UE) 2016/1328 de la Commission du 29 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie<sup>2</sup>;
- c) Règlement d'exécution (UE) 2016/1329 de la Commission du 29 juillet 2016 portant perception du droit antidumping définitif sur les importations enregistrées de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie<sup>3</sup>;

ainsi que d'autres actes connexes<sup>4</sup>, et l'enquête correspondante.

---

<sup>1</sup> J.O. L 37, 12 février 2016, pages 1 à 39.

<sup>2</sup> J.O. L 210, 4 août 2016, pages 1 à 26.

<sup>3</sup> J.O. L 210, 4 août 2016, pages 27 à 42.

<sup>4</sup> Par exemple, l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping du 14 mai 2015 concernant les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (J.O. C 161, 14 mai 2015, pages 9 à 19); et le Règlement d'exécution (UE) 2015/2325 de la Commission du 11 décembre 2015 soumettant à enregistrement les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (J.O. L 328, 12 décembre 2015, pages 104 à 107).

La présente demande porte sur les mesures indiquées ci-dessus ainsi que sur toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures connexes et mesures d'application, et tout acte des autorités de l'Union européenne qui affecterait les mesures en cause. La présente demande concerne aussi tous avis, toutes divulgations, décisions et tous rapports de la Commission européenne, de la Cour de justice de l'Union européenne et d'autres institutions de l'Union européenne, et toutes modifications y relatives, élaborés ou devant être élaborés à l'avenir, en rapport avec n'importe laquelle des mesures en cause, y compris, mais pas exclusivement, tous les réexamens intérimaires, réexamens à l'expiration et autres procédures ayant eu lieu à ce jour.

La Fédération de Russie a tenu des consultations avec l'Union européenne le 8 juin 2017. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

La Fédération de Russie considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

1. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas calculé les frais sur la base des registres de la société publique par actions "Novolipetsk Steel" ("NLMK"), et de la société publique par actions Severstal ("Severstal") (deux producteurs russes faisant l'objet de l'enquête, dont les produits sont visés par les mesures en cause), bien que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Fédération de Russie et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.
2. L'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne a traité la majorité des ventes intérieures du produit similaire de Severstal comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison d'ajustements à la hausse qui gonflaient artificiellement les frais réellement engagés, ce qui a conduit à ne pas tenir compte de la majorité des ventes intérieures du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales aux fins de la détermination de la valeur normale.
3. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas déterminé la valeur normale pour NLMK sur la base des données fournies par ce producteur concernant les ventes et les prix réels, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.
4. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas déterminé la valeur normale correcte pour Severstal en raison d'un ajustement à la hausse des coûts de production et des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ("frais ACG").
5. L'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas utilisé un montant raisonnable correspondant aux frais ACG pour Severstal, et en particulier:
  - l'Union européenne n'a pas déterminé les frais ACG pour Severstal en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire; et
  - l'Union européenne a gonflé artificiellement les frais ACG pour tenir compte du montant de la différence alléguée de valeur résultant de la réévaluation des prêts à long terme en devise étrangère, dont il est tenu compte dans les registres de Severstal en tant que provisions pour pertes financières dans leur devise comptable légale (le rouble russe), et en considérant que ces provisions font partie des frais ACG.
6. L'article 2.1 et 2.3 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas dûment déterminé le prix à l'exportation pour NLMK bien que l'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne ("autorité chargée de l'enquête") dispose de toutes les données nécessaires et fiables sur le prix à l'exportation réel de NLMK.

- 
7. L'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour Severstal. En particulier, elle a appliqué un ajustement à la baisse excessif du prix à l'exportation pour tenir compte des frais ACG et des bénéfices raisonnables d'un importateur non lié hypothétique appliqué au prix auquel la société commerciale intra-groupe de Severstal située hors de l'Union européenne vendait le produit considéré à des clients non liés dans l'Union européenne. Cela a conduit à surestimer la prise en compte des frais intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices, et à procéder à une comparaison inéquitable avec la valeur normale. Ces manquements ont conduit, par conséquent, à procéder à une comparaison des prix inappropriée pour NLMK, étant donné que les données utilisées dans la comparaison des prix pour Severstal ont également été utilisées en ce qui concerne NLMK.
8. L'article 6.1, 6.8 et les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas ménagé à NLMK et à Severstal d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents pour les besoins de l'enquête, et n'a pas dûment établi le bien-fondé de l'un quelconque des motifs admis au titre de ces dispositions afin d'appliquer les données de fait disponibles à NLMK et à Severstal lorsqu'elle a formulé ses déterminations préliminaire et finale. Ce faisant, l'Union européenne:
- a) n'a pas pris en compte tous les renseignements qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée et qui avaient été communiqués en temps utile;
  - b) a indûment appliqué les données de fait disponibles en ce qui concerne NLMK et Severstal, entre autres lacunes, pour les motifs suivants:
    - elle n'a pas informé NLMK et Severstal à un stade approprié de l'enquête des renseignements requis par l'autorité chargée de l'enquête ni de ses nouvelles préoccupations au sujet des renseignements fournis;
    - elle n'a pas informé NLMK de la manière dont les renseignements demandés devaient être fournis;
    - elle n'a pas effectué des vérifications impartiales et objectives dans les locaux de NLMK et de Severstal situés en Fédération de Russie;
    - elle n'a pas informé immédiatement NLMK des raisons du rejet des éléments de preuve présentés après que cette société a été informée des nouvelles raisons de l'application de l'article 6.8 de l'Accord antidumping au moyen de la divulgation provisoire;
    - elle n'a pas dûment évalué les éléments de preuve de Severstal;
    - elle n'a pas donné à NLMK et à Severstal la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable.
9. L'article 6.1, 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas fondé ses constatations qui ont trait à la valeur normale et au prix à l'exportation pour NLMK, et à la valeur normale pour Severstal, sur des renseignements de source secondaire en faisant preuve d'une circonspection particulière.
10. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, dans sa détermination de l'existence d'un dommage à sa branche de production, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs de ces produits dans l'UE. S'agissant du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'Union européenne n'a pas dûment examiné s'il y avait eu:
- a) augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping; et

- b) dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de l'UE, ou si ces importations avaient, d'une autre manière, eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

S'agissant de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et la sous-cotation des prix, entre autres lacunes, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif car elle n'a pas dûment tenu compte, dans son analyse, de la consommation sur le marché libre et le marché captif, ainsi que des tendances des marchés agrégés.

11. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que, au cours de la détermination de l'existence d'un dommage, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE, et qu'elle n'a pas procédé à une évaluation appropriée de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production de l'UE, en particulier: la part de marché, la capacité et l'utilisation des capacités. Les constatations de l'Union européenne concernant une triple évaluation des marchés libre, captif et agrégé n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier. Entre autres lacunes, l'Union européenne n'a pas procédé à une évaluation appropriée de l'évolution et de l'interaction globales des facteurs et indices relatifs au dommage, et de la situation de sa branche de production, prises ensemble.
12. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la détermination par l'Union européenne de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs présentés à l'autorité chargée de l'enquête, en particulier l'Union européenne:
  - a) n'a pas dûment examiné tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à sa branche de production; et
  - b) n'a pas satisfait à la prescription voulant que le dommage causé par d'autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.
13. L'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande d'ouverture de l'enquête qui ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête. Entre autres lacunes, elle a ouvert l'enquête sans avoir dûment déterminé si la demande comportait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de cette enquête, et sans avoir dûment examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande comme il est prescrit dans les points i) et iv) de l'article 5.2 de l'Accord antidumping.
14. L'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que l'Union européenne n'a pas imposé ni recouvré de droits, dont les montants seraient appropriés dans chaque cas, et n'a pas fixé un montant pour ces droits qui ne dépassait pas la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon les prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping. L'Union européenne n'a pas fait connaître le nom de tous les fournisseurs impliqués en ne faisant pas connaître NLMK, lorsque cela n'était pas irréalisable.
15. Les articles 10.6 et 3.3 de l'Accord antidumping parce que l'évaluation cumulative par l'Union européenne des importations en provenance de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine aux fins de l'imposition rétroactive des droits était inappropriée au vu des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits similaires de l'UE.

16. L'article 10.6 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne a perçu des droits antidumping sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, bien que les conditions pour la perception rétroactive des droits antidumping définitifs énoncées à l'article 10.6 de l'Accord antidumping, y compris la condition figurant à l'article 10.6 i) de cet accord n'aient pas été remplies et/ou ne soient pas étayées par des éléments de preuve suffisants, que ce soit individuellement ou collectivement.
17. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que: a) l'Union européenne n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements communiqués à titre confidentiel; et b) lorsque de tels résumés étaient fournis, l'Union européenne n'a pas fait en sorte qu'ils soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.
18. L'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas ménagé à NLMK et à Severstal toutes possibilités de défendre leurs intérêts tout au long de l'enquête, en particulier, l'Union européenne:
  - a) n'a pas ménagé en temps utile à NLMK et à Severstal la possibilité d'examiner les renseignements qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers, et leur a refusé le droit de communiquer en temps voulu d'autres renseignements pour la défense de leurs intérêts, y compris de la façon qui serait nécessaire pour que Severstal se défende contre le double-comptage de certains coûts de fabrication;
  - b) n'a pas divulgué les raisons initiales de l'application des données de fait disponibles à NLMK dans leur totalité lorsque le producteur pouvait encore se défendre;
  - c) a établi des déterminations préliminaire et finale et a mené l'enquête de façon à ne pas tenir compte de tous renseignements nouveaux ou additionnels communiqués par NLMK et Severstal qui auraient pu leur ménager toutes possibilités de se défendre;
  - d) a placé NLMK dans une position très désavantageuse du point de vue de la procédure par rapport aux possibilités accordées aux producteurs de l'UE à l'origine de la plainte, lorsqu'elle a refusé à NLMK la possibilité d'organiser des visites de vérification pour assurer le suivi et a autorisé les parties ayant des intérêts contraires à organiser de telles visites de suivi.
19. L'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives en ce qui concerne NLMK; en particulier, les faits essentiels qui sous-tendaient les déterminations de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping, et ceux qui sous-tendaient le rejet des données de NLMK dans les déterminations finales.
20. L'article 6.13 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas dûment tenu compte des difficultés que pourraient avoir NLMK et Severstal à communiquer les renseignements demandés et n'a pas accordé toute l'aide possible avant, pendant et après les visites de vérification sur place. Le fait que l'Union européenne n'a pas dûment tenu compte de ces difficultés avait eu une incidence défavorable sur l'enquête et sur la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer les données de fait disponibles pour NLMK et Severstal.
21. L'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas communiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ni n'a donné tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des droits antidumping provisoires et définitifs.

22. Les articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 du fait des incompatibilités susmentionnées avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

Les manquements indiqués plus haut s'agissant des mesures en cause annulent ou compromettent les avantages revenant, directement ou indirectement, à la Fédération de Russie au titre des accords visés.

En conséquence, la Fédération de Russie demande, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

La Fédération de Russie demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 26 mars 2019.

---